

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

N° /2026 R.A.

000288

HM/ ML
INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION DES PIETONS

PUBLIÉ LE 18 FEV. 2026

80 Cours Gimon

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2114-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le constat effectué par le service réglementation en date du 16 février 2026 concernant le store délabré d'une boutique fermée menaçant de tomber sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que l'état de ce store situé au droit du 80 cours Gimon à Salon de Provence représente un risque pour la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux personnes pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de garantir la sécurité publique, la circulation des piétons au droit du 80 Cours Gimon, est provisoirement interdite :

**A compter du 16 février 2026
jusqu'à remise en sécurité du site**

ARTICLE 2 – La signalisation de l'interdiction sera mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 16 FEV. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Hervé MIRA
Directeur de la Sécurité Publique
et des Préventions

